

LES CRCI

**Commissions régionales de
conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales**

I - Organisation des CRCI

- Les Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) ont été créées par un **décret du 3 mai 2002** en application des articles L. 1142-6 et L. 1143-1 du code de la santé publique.
- La loi permet la constitution de Commissions inter régionales.
- Ces Commissions sont **présidées par un magistrat** de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.
- Ce magistrat peut être placé en position de détachement et être ainsi entièrement dédié au dispositif. Il peut présider plusieurs Commissions.
- Les Commissions sont composées de 20 membres (outre le président) représentant les usagers, les professionnels de santé, les établissements de santé, les assureurs et l'ONIAM, ainsi que de personnalités qualifiées.
- Les présidents des Commissions sont assistés de collaborateurs juristes et administratifs qui forment le secrétariat de la Commission. Les Commissions n'ayant pas la personnalité juridique, les personnels sont mis à la disposition des Commissions par l'ONIAM.
- Les moyens permanents des Commissions, notamment les présidents et leur secrétariat, sont regroupés sur quatre pôles inter régionaux :

Quatre pôles inter régionaux :

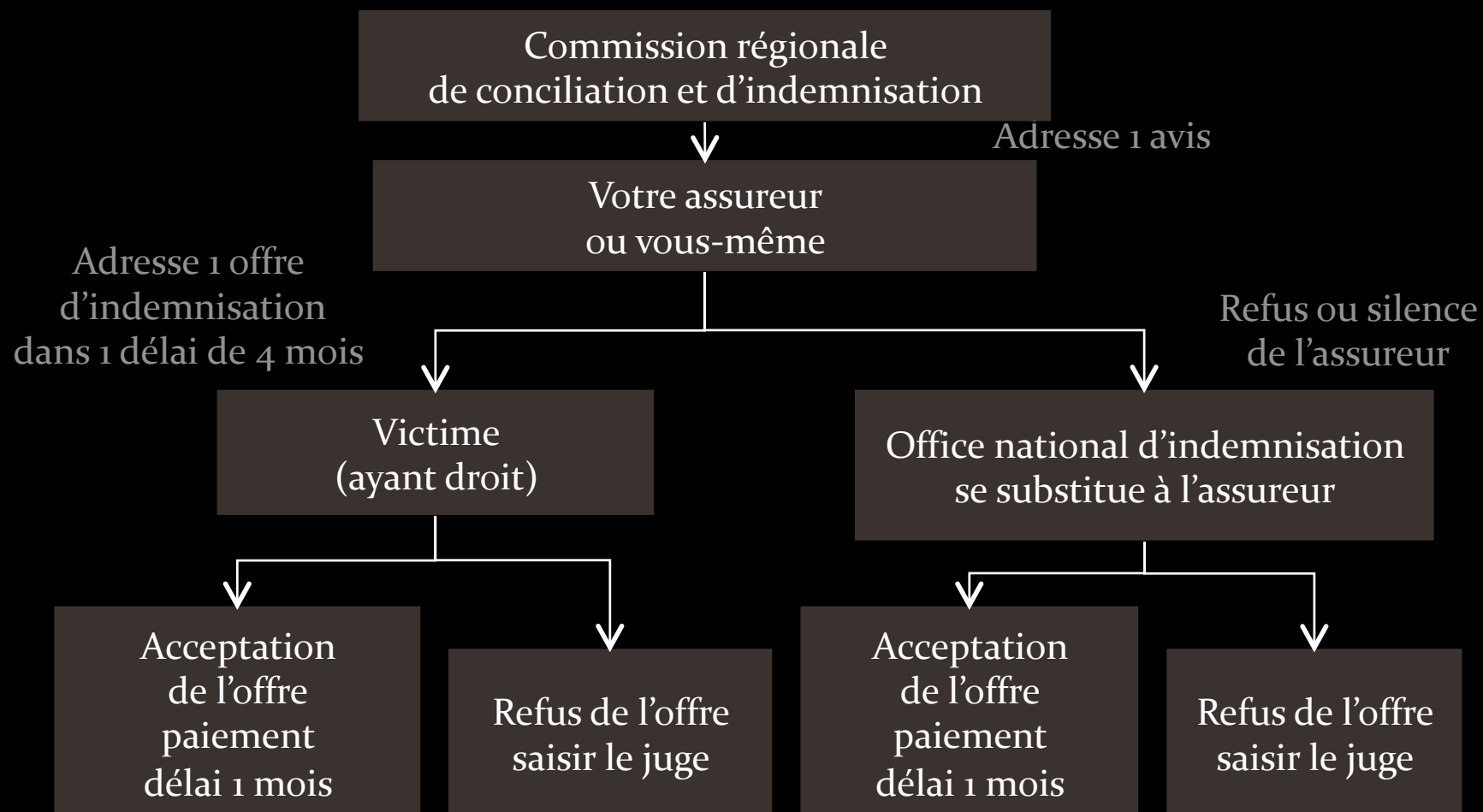
- **BAGNOLET** (Seine-Saint-Denis) pour les régions Ile-de-France, Centre, Pays de la Loire, Bretagne, Basse-Normandie , Haute-Normandie, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, La Réunion, Guyane ;
- **LYON** pour les régions Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Auvergne, Corse ;
- **BORDEAUX** pour les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Limousin, Poitou-Charentes ;
- **NANCY** pour les régions Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté.

Les réunions des Commissions se tiennent généralement dans les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS). Ce sont donc les présidents et leurs collaborateurs qui se déplacent dans les régions afin de tenir les réunions. Les dossiers doivent cependant être envoyés aux adresses des pôles inter régionaux.

II - Les missions des CRCI

- 1) Favoriser la résolution des conflits par la conciliation.
- Les Commissions, directement ou en désignant un médiateur, peuvent organiser des conciliations destinés à résoudre les conflits entre usagers et professionnels de santé. Cette fonction de la Commission se substitue aux anciennes Commissions de conciliation installées dans les établissements de santé.
- 2) Permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux dont le préjudice présente un degré de gravité supérieur à un seuil fixé par le décret du 4 avril 2003.
- Qu'il y ait faute ou absence de faute, toutes les victimes d'un accident médical grave, qu'il ait pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte thérapeutique, peuvent bénéficier de ce dispositif à condition que l'acte en question ait été réalisé à compter du 5 septembre 2001.

Procédure d'indemnisation devant la CRCI



Indemnisation de l'aléa thérapeutique

